

COMMUNE DE SIANTE MARIE DE CUINES

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Préambule :

Toute intervention sur le réseau assainissement se fait conformément à la réglementation communale. Seules, les entreprises habilitées par la Commune sont autorisées à intervenir sur le réseau. Pour être habilitée, l'entreprise doit en faire la demande en Mairie et se conformer au cahier des charges.

Article 1 :

Toute intervention sur le réseau devra faire l'objet d'une demande. Ce formulaire est à retirer en Mairie. Celui-ci devra être adressé en Mairie au minimum 15 jours avant les travaux. Des dérogations peuvent être accordées en cas d'interventions urgentes. Ce délai de 15 jours est nécessaire pour informer et consulter les services concernés.

Article 2 :

La Mairie donnera suite après avoir étudié la demande de travaux et informé les services éventuellement concernés. Elle portera également à la connaissance de l'entreprise intervenante des différents réseaux rencontrés lors des travaux et du cahier des charges à respecter.

Article 3 :

Dans les lieux où il existe un séparatif, les raccordements devront être faits en conformité avec chacun des réseaux. Un contrôle des branchements sera fait par le service des eaux avant le comblement de la tranchée. Le demandeur devra prévenir par écrit la Mairie de la date où son chantier peut être contrôlé.

Article 4 :

S'il n'existe pas de collecteur eaux pluviales, les eaux des toits devront être collectées dans un puits filtrant implanté sur la propriété du demandeur à la charge de celui-ci. A terme, le raccordement des eaux pluviales dans les égouts sera interdit. Il faudra se conformer aux prochains arrêtés communaux.

Article 5 :

Le branchement sur le réseau assainissement est entièrement à la charge du demandeur sauf l'enrobé définitif à chaud à la charge de la commune.

Article 6 :

Le remblaiement de la tranchée sera réalisé par du sable sur une hauteur de 30 cm autour de la conduite, ensuite avec du matériau de carrière 0-35.5 par strate de 30 cm de hauteur. La pose d'un grillage couleur blanc signalétique est obligatoire. Un enrobé à froid provisoire sera réalisé au frais du propriétaire.

Un regard de contrôle par réseau sera installé en limite de propriété et facilement accessible sans à avoir à creuser (dans le cas où la chaussée s'affaisserait au droit des travaux après la pose de l'enrobé, celui-ci serait remplacé par la commune au frais du propriétaire).

Article 7 :

Il est formellement interdit de déverser dans notre réseau d'eaux usées ou pluviales des produits chimiques, des huiles ou des rejets divers (agricoles, purin, désherbant...).